

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
Date de reception de l'AR: 25/04/2025
042-244200614-DE2025_2404_04-DE

A G E D I



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
Vals d'Aix et Isable

DE2025_2404_04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers
en exercice : 30
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de BERNAT Georges (CCVAI), en session ordinaire.

Date de convocation :

PRESENTS :

BERNAT Georges (CCVAI) BOUTTET Ludovic (CCVAI) BRAY Christian (CCVAI) CHAVANNE Pascale (CCVAI) CLEMENT Françoise (CCVAI) DAVAL Marius (CCVAI) DEGOUTTE Vincent (CCVAI) FLEURY Maxime (CCVAI) GERY Françoise (CCVAI) GOFFOZ Alain (CCVAI) GUILLOT Lucien (CCVAI) MIGNERY Dominique (CCVAI) MURON Marie-Christine (CCVAI) PALLANCHE Brigitte (CCVAI) PERROTON Sébastien (CCVAI) PETITBOUT Paul (CCVAI) ROZANSKI Sigismond (CCVAI) SAPEY Emmanuel (CCVAI) SIMON Frédéric (CCVAI) LELEU Pascal (CCVAI) GARDANT Josette (CCVAI)

ABSENTS :

FAVREAU Gilles (CCVAI) CLERMONT Joël (CCVAI)

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

BRUSQ Frédéric (CCVAI) représenté par BOUTTET Ludovic (CCVAI) MANGAVEL Philippe (CCVAI) représenté par DAVAL Marius (CCVAI) MATHELIN Sandra (CCVAI) représentée par MURON Marie-Christine (CCVAI) MAYERE Dominique (CCVAI) représenté par SIMON Frédéric (CCVAI) PRADIER Bruno (CCVAI) représenté par GUILLOT Lucien (CCVAI) RAYMOND Jean-Claude (CCVAI) représenté par CLEMENT Françoise (CCVAI) REBOUX Alain (CCVAI) représenté par LELEU Pascal (CCVAI)

SECRETAIRE DE SEANCE :

CLEMENT Françoise (CCVAI)

OBJET : Instauration de la taxe additionnelle de séjour départementale à la taxe de séjour

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
Date de réception de l'AR: 25/04/2025
042-244200614-DE2025_2404_04-DE

AGEDI Annule et remplace la délibération N° DE2025_0603_04

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mai 2021, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 19 mai 2022, actualisant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 juin 2023 actualisant les tarifs 2024 de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil départemental de la Loire du 28 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et de modifier les modalités de la taxe de séjour ;

Suite à l'exposé de M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés ;

Le conseil Communautaire,

Article premier : DECIDE d'actualiser les tarifs et de modifier les modalités de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2 : DIT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 3 : PRECISE que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
 Date de reception de l'AR: 25/04/2025
 042-244200614-DE2025_2404_04-DE

AGED I

NATURES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIFS CCVAI	PART TAD 10%	TARIFS APPLIQUE
Palaces	2,80 €	0,28 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €	0,19 €	2,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	4 % dans la limite de 2,80€	10% du tarif Vals d'Aix et Isable, dans la limite de 0,28 €	4% du prix nuitée dans la limite de :

Article 7 : DIT que la taxe additionnelle départementale (TAD) de 10 % s'ajoute aux tarifs de la Communauté de communes de Vals d'Aix et Isable;

Article 8 : PRECISE que la Communauté de communes de Vals d'Aix et Isable est chargée de collecter cette taxe additionnelle départementale ;

Article 9 : DIT que le produit de la taxe additionnelle départementale de 10% sera reversé au Département de la Loire au 1er trimestre de l'année n+1, sur présentation d'un appel de fonds ;

Article 10 : DIT que le produit de la taxe de séjour, hors taxe additionnelle départementale, perçue sur le territoire de Vals d'Aix et Isable est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27

Article 4 : DIT que les modalités de déclaration et de paiement sont les suivantes :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10^e jour de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration accompagnée d'une copie intégrale de son registre des séjours avant le 15^e jour de chaque mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

Article 5 : DIT que la taxe de séjour est perçue « au réel » par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de Vals d'Aix et Isable , à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333- 44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 6 : DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
Date de réception de l'AR: 25/04/2025
042-244200614-DE2025_2404_04-DE

AGEDI

du code général des collectivités territoriales ;

Article 11 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A Saint-Germain Laval, le 24/04/2025

Le Président,
BERNAT Georges (CCVAI)

Le secrétaire de séance,
CLEMENT Françoise (CCVAI)

*Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le : 25/04/25
et de la publication le : 25/04/25*

Le Président,



